

# Sétra

Service d'études  
sur les transports,  
les routes et leurs  
aménagement

Mars 2012

# Procédures de qualification des équipements de la route

*Les équipements qui ne figurent pas dans cette liste ne font à ce jour l'objet d'aucune procédure  
Les dates sont indiquées à titre indicatif et peuvent évoluer*



## **Equipements de signalisation**

### **Panneaux de signalisation routière permanents (y compris balises J4 et J5)**

Certification NF - Equipements de la Route.

Marquage CE possible depuis le 01/01/2009.

Fin de la période de coexistence : 01/01/2013 (arrêté du 29 septembre 2011).

L'organisme certificateur notifié par la France est l'ASCQUER.

La Réglementation Nationale des Equipements de la Route (RNER) concernant les panneaux de signalisation routière permanente figure dans l'Arrêté du 30/09/2011 (performances minimales obligatoires).

### **Signalisation verticale temporaire**

Certification NF - Equipements de la Route (arrêté du 20 octobre 2008)

Elle s'applique aux panneaux de signalisation routière verticale temporaire de types AK, KM, K2, K8, KC et KD.

### **Revêtements rétroréfléchissants pour panneaux de signalisation routière**

Certification NF - Equipements de la Route.

Marquage CE possible depuis le 01/01/2009.

Fin de la période de coexistence : 01/01/2013 (arrêté du 29 septembre 2011).

L'organisme certificateur notifié par la France est l'ASCQUER.

### **Portiques, Potences, Haut-Mâts**

Certification NF - Equipements de la Route

### **Panneaux à messages variables**

Marquage CE (arrêté du 27 janvier 2006)

L'organisme certificateur notifié par la France est l'ASCQUER.

La Réglementation Nationale des Equipements de la Route (RNER) concernant les PMV figure dans l'Arrêté du 28/06/2006 (performances minimales obligatoires).

## **Produits de marquages routiers y compris marquages Visibles de Nuit par Temps de Pluie**

Certification NF - Equipements de la Route

Arrêté du 10 mai 2000

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les produits de marquage doivent être certifiés NF2 (référentiel basé sur les normes européennes non harmonisées transposées en normes françaises complété par des anciennes normes françaises non abrogées)

Le marquage CE sur la base des normes européennes harmonisées devrait débuter courant 2010.

## **Produits de marquage temporaires**

Certification NF - Equipements de la Route

## **Produits de saupoudrage pour marquage routier**

Marquage CE (arrêté du 7 octobre 2004)

Les organismes certificateurs notifiés par la France sont l'ASCQUER et le LCPC.

## **Plots rétroréfléchissants (blancs ou verts)**

Marquage CE (arrêté du 8 août 2005)

Les organismes certificateurs notifiés par la France sont le LCPC et l'ASCQUER.

## **Balises J1 et J3**

Il n'y a pas de procédure de qualification pour ces balises (la certification NF est en préparation).

Il existe des normes françaises.

## **Balises J6**

Certification NF - Equipements de la Route

Marquage CE possible depuis le 01/01/2009.

Fin de la période de coexistence : 01/01/2013.

L'organisme certificateur notifié par la France est l'ASCQUER.

## **Balises J11 et J12**

Certification NF - Equipements de la Route

## **Balises de musoir J14a et J14b**

Il n'y a pas de procédure de qualification (la certification NF est en préparation).

Il existe des normes françaises.

## **Séparateurs Modulaires de Voies de classe A (utilisés pour le guidage)**

Il n'y a pas de procédure de qualification (la certification NF est en préparation).

Il existe des normes françaises.

## **Contrôleurs de feux permanents de circulation routière**

Déclaration de conformité par le fabricant (arrêté du 18 juin 2003)

## **Feux tricolores**

Marquage CE (arrêté du 20/07/2007)

L'organisme certificateur notifié par la France est l'ASCQUER.

## **Feux tricolores mobiles de circulation temporaire**

Homologation

## **Feux de balisage et d'alerte**

Marquage CE (arrêté du 20/07/2007)

L'organisme certificateur notifié par la France est l'ASCQUER.

Ces dispositions concernent les FBA utilisés en signalisation permanente.

## **Equipements de protection des usagers**

### **Dispositifs de retenue : composants des glissières métalliques de profil A et B**

Certification NF – Equipement de la route des composants suivants :

- éléments de glissement de profil A
- éléments de glissement de profil B
- supports laminés IPE 80
- supports standard profilés – C100 et C125
- supports fragilisés U.125 en alliage d'aluminium
- plaquettes de fixation
- entretoises de support et intermédiaires
- entretoises amovibles
- dispositifs d'écartement métalliques (écarteurs)
- support démontable
- support démontable C100
- support IPE 80 abaissable
- support C100 abaissable
- boulons à tête ronde M 16 x 2 - 30 N - écrou Hh
- boulons à tête ronde M16 x 2 - 40 N - écrou Hh
- boulons à tête ronde M 16 x 3-30 - écrou H
- boulons à tête hexagonale M 16 x 2 - 40N - écrou Hh
- boulons à tête hexagonale M10 x 1,5 -30 N - écrou H

Ces dispositifs sont définis dans les normes françaises NF P 98-410 à NF P 98-413.

Les dispositifs de retenue de type glissière simple et glissière double à entretoise qui utilisent ces composants sont agréés par circulaire n° 88-49 du 9 mai 1988 au niveau de performance de retenue 1 et 2 définis dans la circulaire de 1988 et l'instruction associée.

Par ailleurs, la norme NF P 98-410 précise que les glissières doivent satisfaire les performances requises pour la qualification des barrières de sécurité latérales de type 1 (retenue des véhicules légers) pour les niveaux 1a, 1b et 1c défini dans la norme NF P 98-409 (niveau équivalent au niveau barrière normale).

### **Dispositifs de retenue : composants de la barrière normalisée BN4**

Certification NF – Equipements de la route des composants suivants :

- lisse inférieure 70x85x3
- lisse moyenne et supérieure 100 x 100 x 4
- supports et pièces d'ancrage
- étriers
- manchons de raccordement lisse 100 x 100
- manchons de raccordement lisse 70 x 85
- plaquettes
- pièces d'extrémités
- brides

- plats de bridage
- vis fusible H, M 22-80
- vis fusible H, M 16-60
- boulon J, M 16-130
- boulon J, M 16-126
- boulon J, M 16-90
- boulon J, M 16-85

La barrière BN4 est agréée par circulaire n° 88-49 du 9 mai 1988 au niveau « barrière normale » défini dans la circulaire de 1988 et l'instruction associée.

La barrière BN4 fait aussi l'objet de la norme XP P 98-421 qui précise qu'elle a satisfait lors des essais les conditions définies pour le niveau de qualification barrière de sécurité latérales de type 2 , niveau 2b, niveau défini dans la norme NF P 98-409 ( niveau équivalent au niveau barrière normale).

Dispositifs de retenue : barrières latérales permanentes

Le marquage CE des barrières latérales est entré en vigueur le 01/01/08.

A titre transitoire, les barrières latérales non marquées CE peuvent être mise pour la première fois sur le marché jusqu'au 01/01/2011.

Les systèmes mis pour la première fois sur le marché avant le 01/01/2011 sans marquage CE pourront être commercialisés jusqu'au 01/01/2014.

Dispositifs de retenue : atténuateurs de choc

Le marquage CE des barrières latérales est entré en vigueur le 01/01/08.

A titre transitoire, les barrières latérales non marquées CE peuvent être mise pour la première fois sur le marché jusqu'au 01/01/2011.

Les systèmes mis pour la première fois sur le marché avant le 01/01/2011 sans marquage CE pourront être commercialisés jusqu'au 01/01/2014.

### **Dispositifs de retenue permanents en béton coulé en place :**

Les dispositifs de type GBA, DBA et LBA sont décrits dans les normes françaises NF P 98-430 à NF P 98-433 en cours de révision

La norme NF P 98-430 précise que les séparateurs de type GBA et DBA doivent satisfaire aux critères de performance du niveau 1a des barrières de sécurité de type 1 pour la retenue des véhicules légers et du niveau 2b des barrières de sécurité de type 2 pour la retenue des véhicules lourds définis dans la norme NF P 98-409.

Les dispositifs GBA et DBA sont agréés au niveau 1 et au niveau « barrière normale » définis dans la circulaire n° 88-49 du 9 mai 1988 et l'instruction associée. Le dispositif LBA est agréé au niveau « barrière normale ».

## **Séparateurs Modulaires de Voies de classe B**

Critères d'essai et classification définis dans les normes françaises XP P 98-453 et XP P 98-454( en cours de révision) , et NF EN 1317-2.

Une procédure de certification NF est à l'étude.

## **Ecrans anti-éblouissement**

Marquage CE (arrêté du 2 juillet 2004)

L'organisme certificateur notifié par la France est le LCPC.

## **Equipements d'exploitation**

### **Candélabres**

Marquage CE (arrêté du 20 décembre 2002)

Les organismes certificateurs notifiés par la France sont le CTICM, le CERIB, le CSTB.

## **Equipements de constatation des infractions**

### **Equipements de constatation automatisée du franchissement de feux rouges de signalisation routière**

Homologation (arrêté du 15 juillet 2004)

### **Equipements de constatation automatisée de dépassement de vitesse autorisée ("radars vitesse")**

Homologation délivrée par le Ministère de l'industrie

## **Indéterminés**

### **Têtes d'aqueduc**

Certification NF - Equipements de la Route (pour les produits préfabriqués en béton) délivrée par le CERIB

\* \* \*

